

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{os} : 2007-005
2007-008

DÉCISIONS N^{os} : 2007-005-009
2007-008-009

DATE : le 8 février 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

INTIMÉS

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

MISES EN CAUSE

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau,

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Richard Vachon

Procureur de Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier

M^e Julie Martine Loranger
Procureure de Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.

Date d'audience : 6 février 2008

DÉCISION

DOSSIER 2007-005

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 27 février 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité »), prononçait la décision n° 2007-005-001, à savoir une interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après le « *Loi sur l'Autorité* »), à l'encontre de Gestion Guychar (Canada) Inc., de Guy Charron, de Richard Lanthier et de Huguette Gauthier³.

Dans la même décision, le Bureau interdisait également à Richard Lanthier et à Huguette Gauthier d'exercer l'activité de conseiller en valeurs⁴, le tout en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*⁶. Par la même occasion, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage dans les termes apparaissant ci-après :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) ;
 - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) ;
 - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;
 - Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646) ; et
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259 1016-213) ;
 - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) ;
 - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;
 - Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646) ; et
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar, 177889 Canada inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 30 mars 2007, Vol. 4, n° 13, BAMF, 18, à la page 26.

4. *Ibid.*

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »⁷

LA MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007, dans les termes suivants :

« MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001⁸, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0259-1016-213) ;
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 02301318-345) ;

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte no. 0230-1318-345) ;
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte no. 0259-1009-435). »⁹

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

Le 23 mai 2007, le Bureau, à la demande de l'Autorité, prolongeait le susdit blocage, tel que modifié, pour une période de 90 jours¹⁰. Le 21 août 2007, le Bureau, suite à une nouvelle demande de l'Autorité,

7. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar et als.*, Précitée, note 3, 25.

8. *Ibid.*

9. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

10. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar et als.*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19.

prolongeait ce blocage pour une période de 90 jours¹¹. Le blocage fut ensuite prolongé pour une nouvelle période de 90 jours, le 14 novembre 2007¹².

DOSSIER 2007-008

LA DÉCISION DU BUREAU

Le 16 avril 2007, suite à la demande de l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001 par laquelle il interdisait à Guy Charron d'exercer l'activité de conseiller en valeurs¹³, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité*¹⁵. Par la même occasion, le Bureau prononçait une ordonnance de blocage dans les termes suivants :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte no. 0230-4652-866) ;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868) ;
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012) ;
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045) ;
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029) ;
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277) ;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0230-1318-345 et no. 0230-4652-866) ;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

11. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 16 novembre 2007, Vol. 4, n° 46, BAMF, 14.

12. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 30 novembre 2007, Vol. 4, n° 48, BAMF, 13.

13. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et als.*, précitée, note 9, 34

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 2.

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »¹⁶

LES PROLONGATIONS DE BLOCAGE DU BUREAU

Le 23 mai 2007, suite à une demande de l'Autorité à cet effet, le Bureau prolongeait le susdit blocage pour une période de 90 jours¹⁷. Le 21 août 2007, suite à une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau prolongeait cette ordonnance de blocage pour une période de 90 jours¹⁸. Le blocage fut ensuite prolongé pour une nouvelle période de 90 jours, le 14 novembre 2007¹⁹.

DOSSIER 2007-011

Le 1^{er} juin 2007, l'Autorité adressait au Bureau une demande à l'effet de convoquer la société 3965121 Canada Inc. à une audience en vue de lui interdire toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰. Cette demande de l'Autorité fut introduite au cours d'une audience du Bureau tenue le 1^{er} juin 2007. Au cours d'une autre audience tenue dans ce dossier le 12 juin 2007, le tribunal a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs verbale, décision n° 2007-011-001, à l'encontre de cette société ; le tout a été consigné au procès-verbal de l'audience, tel que cela apparaît ci-après :

« Décision n° 2007-011-01 :

« Le Bureau, suite à la conférence préparatoire que nous avons tenue ce matin, où M^e Martineau et M^e Vachon étaient présents, les parties, suite à cette conférence, admettent que le Bureau rende une ordonnance d'interdire à 3965121 Canada Inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et cela, sans qu'il n'y ait aucune admission des faits mentionnés à la demande par les intimés.

La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par le Bureau, le cas échéant. »²¹

LA JONCTION DES AFFAIRES

Au cours de l'audience du 12 juin 2007 à laquelle il est fait référence plus haut dans la présente décision, le tribunal a avisé les parties que, tel que prévu à l'article 13 du *Règlement sur les règles de procédure*

16. *Id.*, 33.

17. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et als.*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 22.

18. Précitée, note 11.

19. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 30 novembre 2007, Vol. 4, n° 48, BAMF, 13.

20. Précitée, note 1.

21. *Autorité des marchés financiers c. 3965121 Canada Inc.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, dossier 2007-011, 12 juin 2007, J-P. Major & A. Gélinas.

du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières²², sur ordre du président du Bureau, les dossiers 2007-005 et 2007-011 étaient réunis ; quant au dossier 2007-008, ce dossier était également réuni aux deux autres pour ce qui est des intimés qui étaient représentés par M^e Richard Vachon, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) Inc. ;
- 177889 Canada Inc. ;
- 3330575 Canada Inc. ;
- 3965121 Canada Inc. ;
- Guy Charron ;
- Richard Lanthier ; et
- Huguette Gauthier.

LES LEVÉES PARTIELLES DE BLOCAGE

LA PREMIÈRE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007²³ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007²⁴, telles que prolongées le 23 mai 2007²⁵, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels²⁶.

Cette décision a été assortie des conditions suivantes :

- a. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007²⁷ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007²⁸ ;
- b. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs ;
- c. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier devront chacun faire part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils ouvriront leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes ;
- d. les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de comptes mensuels respectifs pour leurs nouveaux comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte ; et

22. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

23. Précitée, note 3.

24. Précitée, note 9.

25. Précitées, notes 10 & 15.

26. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., Guy Charron, Huguette & als.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 18.

27. Précitée, note 3.

28. Précitée, note 9.

- e. l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

LA SECONDE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile ;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau ; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

Suite à une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage²⁹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

Le 17 janvier 2008, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) Inc. ;
- 177889 Canada Inc. ;
- 3330575 Canada Inc. ;
- 3965121 Canada Inc. ;
- Guy Charron ;
- Richard Lanthier ;
- Huguette Gauthier ;
- Gérald Turp ;
- Turp DTD Consultants Inc. ;
- Banque de Montréal ; et
- Caisse populaire de Rosemont.

Suite à cette demande, le Bureau a envoyé un avis d'audience aux parties intimées ou mises en cause, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 6 février 2008 ; cet avis d'audience a été envoyé aux parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

Cette audience s'est tenue à la date prévue et tous les intimés y étaient représentés. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui a déposé devant le tribunal à l'effet que les motifs initiaux de l'enquête existaient toujours et que l'enquête de l'Autorité se continuait.

Ce témoin a aussi expliqué que l'enquête était très avancée et qu'il avait d'ailleurs commencé à rédiger son rapport d'enquête. Cependant, de nouveaux investisseurs se sont manifestés auprès de l'Autorité et leurs témoignages devront être reçus par les enquêteurs de cet organisme. De plus, des documents bancaires doivent encore être obtenus par l'Autorité, pour être ensuite analysés.

Pour leur part, les procureurs des intimés se sont fermement opposés à la demande de prolongation de blocage de la demanderesse. Ils ont invoqué les nombreux renouvellements déjà accordés par le Bureau et se sont élevés contre la longueur de l'enquête de l'Autorité qui, disent-ils, ne rencontre pas des critères de raisonabilité. Selon eux, le témoignage de l'enquêteur ne suffit pas à justifier la prolongation demandée. Ils ont plaidé qu'une prolongation de blocage n'est pas automatique et que l'Autorité a le fardeau de prouver l'utilité de la prolongation, ce qu'elle n'a su pas faire.

29. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1^{er} février 2008, Vol. 5, n° 4, BAMF, 18.

La procureure de l'Autorité a pour sa part rappelé que l'intimé Gérald Turp avait pris l'engagement, pendant l'été 2007, de faire parvenir à l'Autorité certains documents comptables nécessaires à l'enquête, mais qu'il ne s'est pas encore exécuté, retardant d'autant le déroulement de l'enquête.

LA DÉCISION

Compte tenu de la preuve présentée au cours de l'audience du 6 février 2008 et des représentations des procureurs présents, le Bureau, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³¹, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, notamment pour les motifs suivants :

- de nouveaux investisseurs se sont manifestés auprès de l'Autorité ;
- des documents bancaires doivent encore être obtenus par l'Autorité afin d'être analysés ;
- le présent dossier comporte des éléments comptables complexes ;
- l'Autorité attend toujours qu'un des intimés lui remette des documents comptables ;
- l'Autorité a assigné un enquêteur à temps plein sur ce dossier ;
- le témoignage de l'enquêteur à l'effet que les motifs initiaux de l'enquête existaient toujours et que l'Autorité continuait son enquête ; et
- le tribunal est d'avis que l'intérêt public milite en faveur de la prolongation du blocage.

ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³² ;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) ;
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte no. 0259-1009-435) ;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646) ; et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte no. 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³³ ;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte no. 02591016-213) ;
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte no. 0259-1009-435). »
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0157-3079-646) ; et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte no. 02591022-437).

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

30. Précitée, note 1.

31. Précitée, note 2.

32. *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc., Caisse populaire de Rosemont et Primatlantis Capital S.E.C.*, 23 novembre 2007, Vol. 4, n° 47, BAMF, 15.

33. *Ibid.*

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;

il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte no. 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁴ ;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868) ;
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012) ;
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045) ;
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029) ;
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrit:

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277) ;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte no. 0230-1318-345 et no. 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.³⁵ ;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte no. 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes no. 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte no. 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte no. 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte no. 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon est, Montréal, H2A 1T9 :

34. *Ibid.*

35. *Ibid.*

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007³⁶ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007³⁷ ;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000,00 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs ;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes ;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de comptes mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte ; et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 90 jours, conformément à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁸, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 8 février 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Violette Leblanc*

Violette Leblanc, Conseillère juridique

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

36. Précitée, note 3.

37. Précitée, note 9.

38. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2006-003
2006-004

DÉCISIONS N° : 2006-003-12
2006-004-12

DATE : le 8 février 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

DOMINION INVESTMENTS (NASSAU) LTD., FAISANT AUSSI AFFAIRES SOUS LE
NOM DE DOMINION INVESTMENTS LTD.

et

CLIFFORD CULMER, *ÈS QUALITÉS* DE LIQUIDATEUR À LA LIQUIDATION DE
DOMINION INVESTMENTS (NASSAU) LTD.

et

MARTIN TREMBLAY

et

AVANTAGES, SERVICES FINANCIERS INC.

et

RESEARCH CAPITAL

INTIMÉS

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE LEVÉE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°), *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Geneviève Cloutier

M^e Avram Fishman

Procureurs de George Clifford Culmer, *ès qualités* de liquidateur à la liquidation de Dominion Investments
(Nassau) Ltd.

DÉCISION

Le 27 janvier 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), suite à une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononçait une ordonnance de blocage de fonds, en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec², à l'encontre des intimés suivants :

- Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd.;

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

- Martin Tremblay ;
- Avantages, Services Financiers Inc.;
- Banque Royale du Canada; et
- Research Capital.

Cette ordonnance du Bureau a été prononcée dans sa décision n° 2006-003-01³ et fut prolongée par le Bureau à quatre reprises soit le 26 avril 2006, le 24 juillet 2006, le 11 octobre 2006 ainsi que le 5 janvier 2007.

Par ailleurs, le 10 février 2006, le Bureau, suite à une demande *ex parte* de l'Autorité, prononçait une ordonnance de blocage de fonds n° 2006-004-01⁴, en vertu des mêmes dispositions légales, à l'encontre des intimés suivants :

- MRF Consulting Ltd ;
- Martin Tremblay ;
- BMO Nesbit Burns ;
- The Kenneth W. Salomon Investments Fund Ltd ;
- Jones, Gable & Compagnie Ltée.

Par une décision du 26 avril 2006 portant les numéros 2006-003-03 & 2006-004-03, le Bureau a procédé à la réunion des dossiers susmentionnés portant respectivement les numéros 2006-003 et 2006-004. Enfin, l'ordonnance de blocage du 10 février 2006 fut elle aussi prolongée par le Bureau à quatre reprises soit le 26 avril 2006, le 24 juillet 2006, le 11 octobre 2006 et le 5 janvier 2007.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

Lors de l'audience du 4 janvier 2007 tenue afin d'entendre la demande de l'Autorité visant à prolonger les ordonnances de blocage, la procureure de George Clifford Culmer en sa qualité de liquidateur de l'intimée Dominion Investments (Nassau) Ltd., a présenté au Bureau une demande de levée desdites ordonnances de blocage. Cette demande a été entendue le 31 janvier 2007.

LA DÉCISION DE LA COUR DU QUÉBEC

Enfin, il faut rappeler que pendant le délibéré, la chambre administrative de la Cour du Québec a, dans un dossier connexe à celui entendu par le Bureau, prononcé un jugement le 24 juillet 2007⁵ ; dans ce dossier, l'Autorité ainsi que George Clifford Culmer, qui agit dans les présents dossiers comme liquidateur de la société Dominion Investments (Nassau) Ltd., intimée en la présente instance, ont conclu une entente par laquelle l'Autorité consentait à une requête de George Culmer.

À la suite de celle-ci, la Cour du Québec a ordonné « *la suspension des procédures en première instance devant le Bureau à l'égard de George Culmer, es qualités de liquidateur de Dominion Investments (Nassau) Ltd. (en liquidation), jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur le mérite* »⁶ de l'appel logé par ce dernier, « *sauf à l'égard de sa demande de levée des ordonnances de blocage prise en délibéré par le BDRVM le 31 janvier 2007 ;* »⁷.

Par ce jugement, la Cour du Québec a décidé de prolonger les ordonnances de blocage du Bureau à l'égard des fonds, titres ou autres biens de Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd., faisant l'objet de ces ordonnances et détenus par George Culmer, es *qualités* de liquidateur, ou en la possession d'une autre personne ou entité en ayant la garde ou le contrôle, jusqu'à expiration d'un délai de trente jours suivant le jugement final qui sera rendu sur le

3. *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd., faisant affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd. et als*, 10 février 2006, Vol. 3, n° 6, BAMF – Section Information générale, 10 pages.

4. *Autorité des marchés financiers c. MRF Consulting Ltd. et als*, 24 février 2006, Vol. 3, n° 8, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

5. *Autorité des marchés financiers c. Georges Clifford Culmer, Martin Tremblay, Avantages Services Financiers Inc., Banque Royale du Canada, Research Capital, MRF Consulting Ltd., BMO Nesbitt Burns, The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. & Jones, Gable & Compagnie Ltée*, C.Q. Montréal (chambre administrative), n° 500-80-008692-072, 24 juillet 2007, j. Dortéus, 2 pages.

6. *Id.*, 2.

7. *Ibid.*

mérite de l'appel logé par M. Culmer ou sur la décision du Bureau sur la demande de levée des blocages qui a été prise en délibéré par le tribunal le 31 janvier 2007⁸.

LES FAITS DE LA DEMANDE

George Clifford Culmer (ci-après « *Culmer* ») est comptable agréé et exerce sa profession aux Bahamas⁹. Il agit à titre de liquidateur de Dominion Investments (Nassau) Ltd. (ci-après « *Dominion* »). Cette dernière a été constituée le 23 juillet 1999 et est détenue par Dominion International Holdings Limited¹⁰.

Le 11 décembre 2001 Dominion a été inscrite à titre de courtier (Broker-Dealer Class II) auprès de la Securities Commission of the Bahamas¹¹. Le 20 janvier 2006, Martin Tremblay, président et administrateur de Dominion, a été inculpé et incarcéré aux États-Unis sous des accusations notamment de blanchiment d'argent. Selon l'acte d'accusation :

«In fact, MARTIN TREMBLAY, the defendant, used his company Dominion Investments to launder millions of dollars worth of illegal proceeds for numerous clients. In exchange for a substantial commission, TREMBLAY agreed to use Dominion Investments and Dominion Investment-related bank accounts to receive millions of dollars in proceeds from the sale of narcotics, securities fraud scams, income tax evasion and wire fraud schemes, and bank fraud, among other crimes. Once the illegal funds were received in his Dominion Investments-related bank accounts, TREMBLAY laundered the money by wire transferring the funds to other banks accounts in the United States and around the world. Between 2003 and 2004, MARTIN TREMBLAY, the defendant, moved more than \$1 billion through his Dominion Investments-related bank accounts

.....

COUNT THREE

The Grand Jury further charges :

From in or about January 2005, up to and including in or about December 2005, in the Southern District of New York and elsewhere, MARTIN TREMBLAY, the defendant, and others known and unknown, in an offense involving and effecting interstate and foreign commerce, unlawfully, willfully, and knowingly, conducted and attempted to conduct a financial transaction involving property represented by a person, at the direction of, and with the approval of, a Federal official authorized to investigate and prosecute violations of Section 1956 of Title 18, United States Code, to be the proceeds of specified unlawful activity, with the intent to conceal and disguise the nature, location, source, ownership and control of property represented to be, and believed to be, the proceeds of specified unlawful activity, to wit, narcotics trafficking.¹² »

Vers le 24 janvier 2006, les membres de la Commission des valeurs mobilières des Bahamas et les policiers ont effectué une perquisition dans les locaux de Dominion. Ils ont saisis à cette occasion certains fichiers et ordinateurs. Les employés de Dominion ont, à cette même date, abandonné les locaux de Dominion aux Bahamas. Le liquidateur souligne qu'il a eu peu de contacts ou de coopération avec les principaux employés de la firme¹³.

8. *Ibid.*

9. Pièce I-1, Affidavit de George Clifford Culmer. À l'exception des pièces D-1 à D-6 et D-13 les pièces de l'audience du 14 décembre 2006 concernant le dossier Kenneth Salomon ont été déposées dans la présente audience.

10. Pièce I-1 First Report of the liquidator to the Supreme Court for Dominion investments (Nassau) LTD (In voluntary liquidation), 29 juin 2006, par. 1.1.

11. *Id.*, par. 1.2.

12. *United States of America v. Martin Tremblay*, United States District Court Southern District of New York, Sealed Indictment S1 05 Cr. 783, page 2, par. 6.

13. Précitée note 10, par. 1.7.

Le liquidateur a reçu de l'information de différentes sources à l'effet que, les 23 et 24 janvier 2006, soit avant la perquisition, certains clients, dont l'identité reste à déterminer, sont entrés dans les locaux de la firme et ont emporté des dossiers¹⁴.

Le 27 janvier 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a émis la première ordonnance de blocage à l'encontre notamment de Dominion et de Martin Tremblay¹⁵. À la même époque une ordonnance semblable a été émise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le 31 janvier 2006, à la demande du United States Department of Justice, le procureur général des Bahamas a également obtenu de la Supreme Court of Bahamas une ordonnance de blocage¹⁶.

Le 2 février 2006, monsieur Culmer a été nommé liquidateur pour la liquidation de Dominion par une résolution unanime de ses actionnaires¹⁷. À son arrivée dans les locaux le 7 février 2006, le liquidateur a constaté que la majorité des documents étaient absents ainsi que les disques durs et les copies de sauvegarde des ordinateurs.

À la suite d'un ordre de la cour, le liquidateur a pu, le 20 mars 2006, prendre possession de certains objets saisis et obtenir un inventaire des documents conservés par les autorités des Bahamas.

L'administration provisoire a pu véritablement débuter le 27 mars 2006 suite à la reconfiguration du matériel informatique.

À la demande de Martin Tremblay, la cour des Bahamas a, le 31 mars 2006, ordonné au liquidateur de remettre au procureur du demandeur des copies des documents en sa possession relatifs à certaines personnes ainsi que des copies de rapports concernant des opérations suspectes. Ces documents ont été remis afin que Martin Tremblay puisse assurer sa défense. La cour des Bahamas a imposé des conditions strictes à l'utilisation du nom de certains clients¹⁸. Voici les conditions imposées à Martin Tremblay, qui a été président et administrateur de Dominion, afin qu'il puisse obtenir copie des documents de la firme qu'il contrôlait :

« IT IS HEREBY ORDERED AND DIRECTED as follows :

1. The liquidator shall, subject to the conditions contained in this order, provide the Applicant or his Counsel with access to and/or copies of those documents belonging to Dominion Investments (Nassau) Ltd and listed in the Schedule hereto as are in the possession of the Liquidator;

2. The aid of the United States District Court, Southern District of New York shall be sought and all such requisite applications made thereto by the Applicant and his US Attorney(s) for the purposes of complying with the terms and conditions hereof and

THIS COURT HEREBY RESPECTFULLY REQUESTS the aid and recognition of the United States District Court, Southern District of New York or any court, tribunal, regulatory or administrative body having jurisdiction in the United States of America to give effect to this Order and to assist the Applicant, Martin Tremblay and/or the Liquidator and their respective Attorneys and/or agents in upholding the conditions, as to the restricted use of the documents and the information therein, contained in this Order which are hereinafter set forth.

CONDITIONS

3. Subject to any further order of the Court, any document and/or information contained therein given in compliance with this order shall only be used for the purpose of the defence of the Applicant in the matter of S1 05 Cr. 733, United States of America v. Martin Tremblay ("the criminal proceedings").

4. Subject to any further order of this Court, no document or information contained therein given in compliance with this order shall be used for the purposes of any other

14. *Id.*, par. 1.8.

15. *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments Ltd., Martin Tremblay et als.*, précitée, note 3.

16. Précitée note 10, par. 1.9.

17. Précitée note 10, par. 1.10.

18. Précitée note 10, par. 1.18.

civil or criminal proceedings against third parties, including fiscal and/or tax prosecutions.

5. There shall be no disclosure of any material disclosed in compliance with this order to any co-defendant or other third party in the criminal proceedings.

6. There shall be no disclosure of any material disclosed in compliance with this order to any person who is not a party to the criminal proceedings.

7. However, nothing in these conditions shall make inadmissible any disclosure made by the Applicant in any proceedings for perjury relating to that disclosure. »

La cour des Bahamas justifie ainsi ces restrictions :

« Chief Justice George's in Allen v Carter (1989) BHSJ No. 30 1988. In that case, the learned Chief Justice pointed out that confidentiality is a cornerstone of our financial services industry. Further, our financial services industry is a very important contributor to the economy and as it is thus in the public's interest to protect matters of confidentiality.

In any event as I said to Mr. Evans during submissions, there is a general obligation between financier and clients to maintain confidentiality. Mr. Culmer states in his affidavit that leads to the possibility that if the Court were too cavalier in granting Mr. Tremblay's request, certain investors and clients of Dominion could find themselves on the receiving end of prosecution from tax matters or such like in the United States. Mr. Tremblay for his part argues that if he has to be convicted, the possibility exists that the assets of Dominion or a large proportion of them may be attributed under the Proceeds of Crime Act and thus lost to the company in its winding up. Well, I think that's a good chance. In fact, it would be a safe bet that that would occur in respect of the persons who have informed, but, of course, Mr. Culmer's concern and I share it is with those other investors in Dominion who are not in any way involved in anything other than a straight-forward, above-board investment scheme. »¹⁹

On constate à la lecture du passage de ce jugement que le liquidateur demande lui-même à la Cour de ne pas être trop cavalier en donnant accès à Martin Tremblay aux documents de sa propre société afin d'assurer sa défense.

Le 4 avril 2006, le liquidateur a obtenu de la cour des Bahamas que la liquidation volontaire soit continuée sous la supervision de la cour²⁰. Le 2 novembre 2006, M^e Chantal Flamand, registraire de la Cour supérieure, a autorisé le liquidateur à présenter la présente demande de levée de l'ordonnance de blocage²¹, afin qu'il puisse prendre possession des actifs.

Le 6 novembre 2006, l'Autorité des marchés financiers a écrit au procureur du liquidateur afin d'obtenir une information complète concernant les propriétaires véritables des comptes faisant l'objet du blocage auprès de Avantages services financiers et lui demander sa coopérations aux fins de l'enquête²².

Martin Tremblay a accepté de plaider coupable au troisième chef de l'acte d'accusation, à savoir d'avoir effectué du blanchiment d'argent pour une somme de 220 000 \$. La justice américaine s'engageait, en échange de ce plaidoyer de culpabilité, à abandonner les autres chefs d'accusation, notamment le blanchiment d'argent pour une somme d'environ 1 milliard de dollars. Le prononcé de la sentence était alors prévu pour le mois de février 2007. L'entente prévoyait qu'une peine de 70 à 87 mois serait raisonnable²³. Il est utile de rappeler que l'entente signée par Martin Tremblay portait la mention suivante : « *The defendant hereby acknowledges that he has accepted this Agreement and decided to plead guilty because he is in fact guilty* »²⁴.

19. Pièce MM-5.

20. Pièce I-1, exhibit 7.

21. *George Clifford Culmer vs Dominion Investments(Nassau)Ltd.*, C.S. Montréal, n° 500-11-029222-060, 2 novembre 2006, M^e Chantal Flamand, registraire.

22. Pièce I-14, *Second Report of the liquidator to the Court for Dominion Investment (Nassau) Ltd (in voluntary liquidation)*, 20 décembre 2006, par. 1.9.

23. Pièce I-13, page 3, par. E

24. Précitée note 23, page 5.

Le liquidateur a témoigné devant le tribunal. Celui-ci a été approché par un avocat montréalais représentant Dominion afin qu'il devienne le liquidateur de la firme²⁵. Le liquidateur témoigne à l'effet que Martin Tremblay avait le contrôle de la firme avant sa liquidation²⁶. Les activités de Dominion étaient dans le domaine des valeurs mobilières et la gestion des affaires de sociétés internationales (international business companies) aux Bahamas.

Il a accepté d'agir à titre de liquidateur de la société à la suite d'une résolution de son conseil d'administration. Il n'avait aucun lien entre Dominion, Martin Tremblay et le liquidateur avant sa nomination²⁷.

Le rôle d'un liquidateur en vertu des lois des Bahamas peut se résumer de la manière suivante : dresser les actifs, réclamer ceux-ci, établir la liste des propriétaires des actifs par un processus de preuve de réclamation et enfin, distribuer les actifs²⁸. Monsieur Culmer a requis la supervision de la cour dans le cadre de la liquidation, compte tenu de la complexité du dossier²⁹. La supervision judiciaire enlève également aux actionnaires et aux administrateurs le contrôle de la firme³⁰.

Le liquidateur a identifié que, outre un compte de banque aux Bahamas, les actifs de Dominion se retrouvent dans deux firmes de courtage au Québec, à savoir Research Capital et Avantages Services Financiers³¹. Le liquidateur a témoigné à l'effet que bien que les comptes chez Avantages Services Financiers soient au nom de Dominion, ils appartiennent en réalité à des clients québécois³².

À la question de savoir pourquoi il refuse de donner de l'information concernant ces clients à l'Autorité, le liquidateur invoque qu'il pourrait être poursuivi par ces derniers et que cela irait à l'encontre des lois des Bahamas. Il souligne à cet égard que : « *The duty is huge in that the Bahamas, we are a financial center attracting business around the world and you, if you would break that confidentiality, the whole system would fail*³³ ».

Le liquidateur s'appuie sur une opinion juridique à l'effet que la divulgation d'information concernant les clients violerait les obligations contractuelles entre la firme et les clients ainsi que la position des tribunaux des Bahamas concernant la confidentialité. L'opinion juridique est à l'effet que la seule procédure pouvant protéger le liquidateur est de procéder en vertu du traité concernant l'assistance en matière criminelle³⁴.

À une question du tribunal quant à ce qu'il adviendrait dans l'éventualité où un différend survenait entre liquidateur et un investisseur québécois concernant une réclamation, le procureur du liquidateur a admis qu'il est possible que l'investisseur québécois soit dans l'obligation de se déplacer aux Bahamas³⁵. Le liquidateur n'a pas demandé à la cour des Bahamas la permission d'aider l'autorité réglementaire québécoise, au motif qu'il ne croyait pas cela nécessaire, compte tenu qu'il avait espoir de faire lever les blocages³⁶.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

Le procureur de l'Autorité s'oppose à la demande du liquidateur aux motifs que i) l'organisme a besoin de vérifier la provenance des fonds, ii) d'obtenir l'identité de ces personnes afin d'assurer la protection de leurs intérêts et iii) d'assurer que l'utilisation des fonds ne viole pas la législation sur les valeurs mobilières. L'utilisation d'un intermédiaire étranger, à savoir Martin Tremblay ou Dominion, contreviendrait à la législation en valeurs mobilières, compte tenu du fait que ces derniers gèrent des fonds appartenant à des québécois, sans être inscrits auprès de l'Autorité.

25. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 16.

26. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 17.

27. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 18.

28. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, pp. 18 et 19.

29. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 19.

30. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 25.

31. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 36.

32. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 46.

33. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 47.

34. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 52.

35. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 92.

36. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 55.

Dominion et Martin Tremblay exerceraient illégalement à titre de conseillers en valeurs, sans être inscrits au Québec, pour des clients québécois et à l'égard de fonds détenus au Québec³⁷. On ne peut permettre qu'une telle infraction se perpétue dans le temps sous un autre nom, sous le couvert de la confidentialité des clients³⁸. L'autorité réglementaire a le devoir de protéger l'intégrité des marchés québécois, afin qu'on ne puisse s'en servir à mauvais escient³⁹, notamment pour le blanchiment d'argent⁴⁰.

LA POSITION DU LIQUIDATEUR

Le procureur du liquidateur soumet au tribunal qu'une liquidation supervisée par la cour des Bahamas permet d'assurer la protection des investisseurs⁴¹. Il souligne également les arguments suivants :

- 1) le danger que les fonds puissent disparaître n'existe plus ;
- 2) le plaidoyer de culpabilité n'a aucune commune mesure avec les accusations initiales;
- 3) le respect des lois étrangères ; et
- 4) une procédure parallèle existe afin d'obtenir ces renseignements⁴².

Il souligne que le tribunal n'a pas à juger du bien-fondé de la politique de confidentialité aux Bahamas⁴³.

Le liquidateur a témoigné à l'effet qu'il n'a aucune idée à qui appartiennent les actifs de près de 5 millions de dollars se trouvant chez Research Capital. Il souligne qu'il devra attendre les preuves des réclamations⁴⁴. On souligne également le fait qu'à l'exception d'un compte, les ordonnances de blocage auraient été levées en Ontario, sous la foi d'un affidavit de l'enquêteur à l'effet que l'intérêt public n'exige plus le maintien des ordonnances⁴⁵. Le liquidateur a témoigné à l'effet que Martin Tremblay ne serait pas intervenu dans le processus de liquidation⁴⁶.

Le tribunal note que le compte chez Research Capital est au nom de Dominion Investments Limited et non pas au nom de Dominion Investments (Nassau) qui, pour sa part, est en liquidation. Le liquidateur invoque qu'il s'agit probablement d'un problème d'ordinateur⁴⁷ et que, de toute façon, il en a la saisine en vertu d'une entente entre les deux sociétés⁴⁸.

Malgré l'article 64 de l'affidavit du liquidateur à l'effet que son enquête ne démontre aucune preuve d'irrégularités dans les comptes de Research Capital et Avantages Services Capital, le procureur de l'Autorité a souligné qu'en fait, ce dernier n'a exigé des investisseurs que des preuves de réclamation, sans plus⁴⁹. À une question à savoir si le liquidateur fait enquête de son propre chef au sujet des opérations antérieures, le liquidateur répond négativement. Voici le passage pertinent de son témoignage :

« A

I'd like to explain it this way seeing that we're asking about creditors. If a creditor sends in a proof of claim for X amount, it is not my responsibility to go behind that request. Once the account opening form shows that this is the same individual or company who is making this proof as we have in our records, we would say fine. Now...

Q

37. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 71.

38. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 99.

39. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, pp. 98 et 99.

40. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 103.

41. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, pp. 73 et 74.

42. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, pp 74 à 79.

43. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 82.

44. Voir cependant notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 247

Le compte global chez Research Capital regrouperait des transactions qui ont été faites par des investisseurs québécois.

45. Pièce P-22; Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 124.

46. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 132.

47. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 134.

48. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 135.

49. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, pp. 143 et ss.

And you stop your investigation there?

A

Now, that's our investigation for that, but when we got the freezing orders and the request for documents from the U.S. authorities, they listed, they listed those persons who they felt were co-conspirators, alright. That list is for ever in our files. At any time we see those names, the red light goes up.

Q

But only for those names?

A

Just those names. »⁵⁰

Le liquidateur a reconnu avoir reçu quelques preuves de réclamation de la part d'investisseurs québécois⁵¹. Une preuve de réclamation requiert seulement un affidavit ainsi qu'un état de compte de Dominion. Dans le cas où le liquidateur rejette la preuve d'un investisseur québécois, il devra faire valoir ses droits devant les tribunaux des Bahamas⁵².

Lorsque l'Autorité a demandé au liquidateur de fournir les preuves de réclamation provenant d'investisseurs québécois dont les noms seraient rayés, celui-ci a également opposé un refus, en invoquant la confidentialité⁵³. Le tribunal s'explique mal un tel refus fondé sur la confidentialité si l'ensemble des noms et des adresses ont été rayés.

Le liquidateur confirme qu'il ne peut identifier les clients qui auraient volé leurs dossiers avant la perquisition effectuée par les policiers dans les locaux de Dominion⁵⁴. Il n'a pas été non plus possible d'identifier ces dossiers ou de les récupérer. Monsieur Culmer confirme également que Dominion est toujours détenue par Martin Tremblay, par le biais de Dominion International Holdings Limited⁵⁵. Le liquidateur confirme que chaque compte chez la firme Avantages appartient à un investisseur du Québec⁵⁶.

LE TÉMOIGNAGE D'HÉLÈNE BARABÉ

Madame Hélène Barabé est Chef du service des enquêtes à l'Autorité⁵⁷.

Elle souligne que l'Autorité aurait demandé des informations relatives au présent dossier à la Commission des valeurs mobilières des Bahamas en février 2005. Cette demande aurait par la suite été transférée à la Banque centrale des Bahamas⁵⁸. On aurait procédé par le biais de l'entente de coopération entre les deux autorités et sur la base que les Bahamas sont membre de l'Organisation internationale des valeurs mobilières (ci-après l'« O/ICV »)⁵⁹. L'autorité réglementaire des Bahamas a effectivement transmis l'information demandée mais elle en a assorti le transfert à une condition de confidentialité⁶⁰.

Madame Barabé a témoigné que l'information transmise confirmait les soupçons de l'Autorité et, de ce fait, a requis la levée de cette confidentialité, en demandant au ministère de la Justice du Québec de faire une demande en ce sens auprès de son homologue fédéral. Des échanges de lettres entre les deux paliers de gouvernement ont eu lieu en 2005 et en 2006. En avril 2006, le ministère de la Justice du

50. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, pp. 151 et 152.

51. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 147.

52. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 154.

53. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 156.

54. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 161.

55. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 163.

56. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 165.

57. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 171.

58. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 172.

59. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 173.

60. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 174.

Québec a informé l'Autorité que les Bahamas ont de la difficulté à bien comprendre la distinction existant entre le processus pénal et criminel au Canada⁶¹.

En contre-interrogatoire, le témoin admet cependant que l'information demandée visait le compte de Kenneth Salomon et qu'elle n'a fait aucune demande au liquidateur⁶².

LE TÉMOIGNAGE DE GAÉTAN PAUL

Monsieur Gaétan Paul est enquêteur à l'Autorité. Il rappelle que l'organisme a ouvert un dossier en janvier 2006 suite à une demande d'assistance des autorités américaines et ontariennes⁶³. Il rappelle la nature du dossier américain impliquant Martin Tremblay et le plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite d'avoir blanchi de l'argent. On justifiait la demande de blocage aux motifs que l'Autorité voulait connaître la provenance des fonds, l'identité des détenteurs de ces sommes d'argent et déterminer si effectivement les fonds provenaient du blanchiment d'argent⁶⁴.

L'Autorité a décidé de ne pas procéder immédiatement à une demande d'échange d'information, compte tenu d'un litige opposant l'organisme québécois avec les autorités des Bahamas dans un autre dossier⁶⁵. L'enquêteur a choisi de procéder par une demande au liquidateur, afin d'obtenir le nom des détenteurs véritables mais le liquidateur lui a demandé de procéder par le processus d'entraide judiciaire.

Au moment de l'audience du 31 janvier 2007, l'enquêteur s'apprêtait, de concert avec d'autres membres d'organismes canadiens, à rencontrer les autorités américaines, afin de discuter avec eux et d'avoir accès à leurs dossiers. L'enquêteur souligne que la demande de déblocage présentée par un investisseur québécois lui laisse également croire que Martin Tremblay aurait exercé illégalement l'activité de courtage, compte tenu de l'absence d'inscription en ce sens⁶⁶. L'Autorité voulait également savoir pourquoi les procureurs américains avaient négocié une telle entente avec Martin Tremblay.

En contre-interrogatoire, l'enquêteur Gaétan Paul reconnaît qu'il ne connaît pas le rôle du liquidateur et peu le processus de liquidation, en vertu des lois des Bahamas⁶⁷. Il a cependant pris connaissance des deux rapports du liquidateur⁶⁸. L'enquêteur souligne qu'il a interrogé Monsieur Marcoux, de la firme Avantages Services financiers, et Patrick Bennet, de Nesbitt Burns, et que ces deux personnes ont affirmé que Martin Tremblay était le véritable détenteur des comptes. L'enquêteur admet en contre-interrogatoire que les autorités ontariennes auraient libéré les comptes, étant donné que leur enquête serait complétée.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DU LIQUIDATEUR

Le procureur du liquidateur rappelle les quatre éléments qui sont en preuve devant le tribunal, à savoir :

1. un processus de liquidation a été entrepris par Dominion aux Bahamas;
2. un liquidateur a été nommé et approuvé par les autorités des Bahamas et du Québec;
3. le processus de liquidation ainsi que le rôle et les pouvoirs du liquidateur sont supervisés par les tribunaux de Bahamas; et
4. le liquidateur est tenu à un devoir de confidentialité en vertu des lois des Bahamas⁶⁹.

Elle souligne que Monsieur Culmer détient tous les pouvoirs décisionnels sur les activités de Dominion. Elle note que le liquidateur est indépendant et qu'il a l'obligation d'agir honnêtement et dans l'intérêt des investisseurs⁷⁰. Elle admet que le liquidateur n'a pas pour rôle de faire enquête concernant la légalité ou la contravention à la législation en valeurs mobilières aux Bahamas ou ailleurs dans le monde. Son rôle

61. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 175.

62. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 184.

63. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 186.

64. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 187.

65. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 188.

66. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 190.

67. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 191.

68. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 192.

69. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, pp. 219 et 220.

70. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 227.

est de liquider Dominion et de recevoir les preuves de réclamation⁷¹. La procureure du liquidateur souligne qu'il n'y a aucune crainte que Martin Tremblay puisse recevoir des fonds qui sont présentement sous la saisine de Monsieur Culmer⁷².

Compte tenu du fait que la législation en valeurs mobilière ontarienne a les mêmes objectifs que la législation québécoise, le Bureau devrait imiter les autorités réglementaires ontariennes et ainsi débloquer les fonds⁷³.

Le procureur du liquidateur soumet également que les accusations de blanchiment d'argent au montant d'un milliard de dollars visant Martin Tremblay ont été retirées ; ce dernier a plutôt plaidé coupable à des accusations réduites de blanchiment de l'ordre de 220 000 \$, sans relation avec la commission de crimes ou du trafic de la drogue mais après avoir été impliqué par des agents doubles du gouvernement américain. Les accusations les plus sérieuses n'existent plus selon la procureure du liquidateur⁷⁴.

Les risques que l'argent ne retourne pas aux investisseurs ou qu'il disparaisse sont quasiment nuls aux dires de la procureure du liquidateur⁷⁵. Les ordonnances ne devraient pas être maintenues afin de protéger les investisseurs⁷⁶, compte tenu de la nomination du liquidateur. La procureure du liquidateur est critique face au travail de l'enquêteur.

Elle souligne qu'il n'existe aucune preuve qu'une demande qui serait faite conformément aux procédures auprès des autorités des Bahamas serait refusée⁷⁷. Elle souligne également qu'il n'existe aucune preuve qu'il y aurait eu des malversations dans les comptes chez Avantages ou Research Capital.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DE L'AUTORITÉ

Le procureur de l'Autorité soumet que Martin Tremblay et Dominion ont probablement agi illégalement au Québec en n'étant pas inscrit conformément à la loi⁷⁸. Permettre au liquidateur de retourner les fonds aux clients de Dominion ne ferait que faire perdurer la présente situation. Les clients n'auraient qu'à se tourner vers une autre institution ou vers une banque privée des Bahamas pour perpétuer cette infraction⁷⁹.

L'Autorité doit non seulement protéger les investisseurs mais également l'intégrité du marché⁸⁰. Il rappelle que la Cour suprême dans l'arrêt *Global Securities Corp.*⁸¹ soulignait le souci légitime d'un organisme de réglementation de veiller à ce que les courtiers inscrits dans la province soient honnêtes et de bonne réputation et qu'un autre objectif manifeste est de déceler les violations des lois étrangères par ces courtiers⁸². Il ajoute que l'intérêt public englobe l'évitement fiscal et le blanchiment d'argent⁸³.

Il indique que la protection de l'intérêt public nécessite qu'on connaisse le nom des clients au Québec, la provenance des fonds et ce qu'ils vont en faire⁸⁴. Le procureur de l'Autorité souligne que le liquidateur a avoué lui-même que sa seule préoccupation est de redistribuer les sommes d'argent sans faire aucune vérification⁸⁵. Il ajoute que l'Autorité s'est déjà adressée à deux reprises aux Bahamas, mais qu'il existe toujours un conflit entre les différents organismes⁸⁶.

Il indique aussi qu'un compte est toujours bloqué en vertu de la législation ontarienne et que les comptes sont situés au Québec et non en Ontario⁸⁷. À l'égard du plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite

71. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 229.

72. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 230.

73. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 237.

74. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 240.

75. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 242.

76. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 242.

77. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 246.

78. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 254.

79. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 254.

80. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 255.

81. *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)* [2000] 1 R.C.S. 494.

82. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 254.

83. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 255.

84. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 256.

85. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 256.

86. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 256.

87. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 257.

aux États-Unis, le procureur de l'Autorité souligne qu'il s'agissait d'un « *plea bargaining* », ce qui ne veut pas dire qu'il n'y avait pas de preuve⁸⁸. Il termine en soulignant qu'on ne doit pas confondre intérêt public et l'intérêt des investisseurs⁸⁹.

L'ANALYSE

Dans le présent dossier le Bureau doit pondérer l'objectif de favoriser une application efficace de notre législation en valeurs mobilières, la protection des droits des justiciables et le principe de la courtoisie internationale. Le tribunal constate tout d'abord le caractère fondamentalement interne de la présente enquête de l'Autorité. À ce stade-ci de l'enquête, l'Autorité cherche à obtenir l'identité d'investisseurs québécois qui auraient fait affaires avec Martin Tremblay et Dominion afin d'ouvrir des comptes au Québec et d'effectuer des opérations sur le marché québécois.

Les lois des Bahamas concernant la confidentialité empêcheraient l'Autorité de poursuivre efficacement son enquête. Il est utile de rappeler que dans le cadre d'une enquête, la *Loi sur les commissions d'enquête*⁹⁰ s'applique et l'Autorité exerce en vertu de l'article 240 de La *Loi sur les valeurs mobilières*⁹¹ toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

N'eût été de cette confidentialité conférée par une législation étrangère, l'Autorité aurait pu légitimement obtenir le nom de l'ensemble des investisseurs québécois afin de s'assurer du respect de la législation québécoise. On ne peut donc confondre une administration provisoire et une liquidation en vertu des lois québécoises, où l'Autorité pourrait obtenir l'information utile à son enquête, et la présente demande.

Le présent dossier met en perspective deux visions réglementaires qui sont forts différentes dans le secteur des valeurs mobilières. D'un côté, les lois des Bahamas favorisent la confidentialité des opérations pour des motifs liés à leur structure économique. D'un autre côté, les législations nord-américaines, dont celle du Québec, et les législations provinciales canadiennes qui favorisent la divulgation de l'information et la transparence des marchés. À l'image de la doctrine américaine, je crois que nous devons adhérer au principe que la transparence des marchés est l'un de ses meilleurs policiers.

La législation québécoise favorise la divulgation, l'échange d'information, l'encadrement des personnes inscrites et la protection du public⁹². L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême du Canada a, dans l'arrêt *Global*⁹³, résumé ainsi les objectifs des législations en valeurs mobilières :

« Il est bien reconnu que la réglementation des valeurs mobilières porte non seulement sur les valeurs mobilières elles-mêmes, mais également sur les personnes qui les vendent. Le juge en chef Kerwin a reconnu ce point dans l'arrêt *Smith c. The Queen*, [1960] R.C.S. 776, qui a confirmé la validité d'une loi provinciale réglementant les prospectus (à la p. 781):

[TRADUCTION] [L]a loi provinciale vise principalement à assurer que personnes physiques et morales soient inscrites avant de pouvoir faire le commerce des valeurs mobilières, et en même temps à assurer essentiellement que les valeurs mobilières elles-mêmes soient inscrites avant qu'il soit permis d'en faire le commerce . .

De même, dans *Lymburn c. Mayland*, [1932] 2 D.L.R. 6, le Conseil privé a confirmé la validité de la *Security Frauds Prevention Act* de l'Alberta, dont il a décrit l'objectif de la façon suivante, à la p. 9:

[TRADUCTION] Il n'y a aucune raison de douter que le principal objectif visé par cette partie de la loi est de garantir que les personnes qui font le commerce de valeurs mobilières soient honnêtes et de bonne réputation, et de protéger ainsi le public contre la fraude. [Je souligne.]

88. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 257.

89. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 257.

90. L.R.Q., c. C-37.

91. Précitée, note 2.

92. *Id.*, a. 276.

93. *Global Securities Corp. c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, précitée, note 81.

Voir également *Gregory & Co. c. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, à la p. 588; Anisman et Hogg, *loc. cit.*, à la p. 154; D. Johnston et K. D. Rockwell, *Canadian Securities Regulation* (2^e éd. 1998), à la p. 4.

34 Compte tenu du souci légitime de la Commission de veiller à ce que les courtiers inscrits dans la province soient «honnêtes et de bonne réputation», un autre objectif manifeste de l'al. 141(1)b) est de déceler les violations de lois étrangères par ces courtiers. Le procureur général du Québec intervenant a bien résumé ce point dans son mémoire (à la p. 7):

... la Commission des valeurs mobilières pourrait prendre en compte les fautes que ces personnes ont commises dans l'exploitation de ce commerce à l'extérieur de la province, dans le but de protéger les clients de ces personnes à l'intérieur de la province et à l'égard de transactions y ayant lieu.⁹⁴ »

Dans ce même jugement, la Cour suprême rappelle l'importance de la coopération entre les différents organismes de réglementation de marché, afin de favoriser l'échange d'information et ce, principalement au stade des enquêtes. Voici le passage pertinent :

« Il ne fait pas de doute que, de nos jours, la coopération des organismes de réglementation de divers ressorts est indispensable. Paul Bourque, le directeur exécutif de la Commission, a décrit le problème en ces termes:

[TRADUCTION] L'application efficace des lois sur les valeurs mobilières commande la coopération et l'entraide des organismes de réglementation des divers ressorts. Pour faciliter cette coopération, les organismes de réglementation de divers ressorts, y compris celui de la Colombie-Britannique et la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la «SEC»), fournissent régulièrement aux organismes analogues d'autres ressorts des éléments de preuve pertinents qu'ils ont en leur possession, et un bon nombre de ces organismes ont obtenu le pouvoir légal de contraindre des personnes à témoigner dans leur ressort dans le but de faciliter des enquêtes tenues à l'étranger.

Paul Leder, le directeur adjoint de l'Office of International Affairs de la SEC, a donné une description similaire:

[TRADUCTION] Le concept de la réciprocité fait partie intégrante du protocole que la SEC a conclu avec des organismes étrangers de réglementation du marché des valeurs mobilières. La capacité de la SEC d'aider un organisme de réglementation étranger peut dépendre en partie de la mesure dans laquelle elle peut s'attendre à ce que cet organisme étranger, la [Commission] par exemple, lui fournisse une aide similaire.

29 Bien qu'elle ne mette pas directement en question le besoin général des organismes de réglementation des valeurs mobilières de partager des renseignements, l'intimée soutient que cet objectif peut être atteint d'autres manières, au moyen notamment d'une loi fédérale, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985), ch. 30 (4^e suppl.). Cependant, il y a deux raisons pour lesquelles cette méthode de partage de renseignements fondée sur des traités est insuffisante dans le contexte des valeurs mobilières. Premièrement, comme elle ne s'applique qu'aux enquêtes criminelles, elle ne serait d'aucun secours en ce qui concerne le genre d'enquêtes préliminaires informelles que mènent souvent les organismes de réglementation du marché des valeurs mobilières. Deuxièmement, les protocoles [TRADUCTION] «sont expressément conçus pour répondre aux besoins de chaque organisme de réglementation du marché des valeurs mobilières. Ils tendent donc à être plus efficaces et efficaces que les traités..... Par contre, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* prévoit un ensemble de procédures relativement formelles et lourdes qui n'ont pas l'efficacité de la coopération administrative entre organismes que permettent les protocoles.

94. *Id.*, par. 33 & 34.

Si la [Commission] n'était pas capable de fournir à la SEC des renseignements comme ceux demandés en l'espèce, la SEC devrait tenir compte de ce fait pour décider jusqu'à quel point elle pourrait, à l'avenir, répondre à des demandes de la [Commission] fondées sur le protocole.⁹⁵ »

À défaut par l'Autorité d'avoir pu bénéficier d'un protocole d'entente plus efficace, je suis d'avis que les délais sont malheureusement imputables, en grande partie, à un « *ensemble de procédures relativement formelles et lourdes* » lié à l'application des traités internationaux. Il s'agit du recours proposé par le liquidateur.

Dans le présent dossier, le Bureau doit également pondérer l'objectif de favoriser une application efficace de notre législation en valeurs mobilières et le principe de la courtoisie internationale. Le tribunal constate dans le dossier le caractère fondamentalement interne de la présente enquête de l'Autorité. Selon les allégations de l'Autorité soumises au tribunal, celle-ci cherche à obtenir le nom d'investisseurs québécois qui auraient transféré des fonds aux Bahamas, afin que ceux-ci puissent être investis au Québec.

Je suis d'avis que l'ordonnance de blocage est nécessaire afin d'assurer que les lois canadiennes ont été respectées. Il s'agit de l'exercice légitime des pouvoirs de l'Autorité. L'honorable juge Braidwood de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique appuyait ainsi la position de l'organisme de réglementation de cette province à l'effet qu'une législation étrangère concernant la confidentialité ne pouvait être un obstacle à l'exercice légitime des pouvoirs d'enquête d'une autorité en valeurs mobilières :

« These allegations call into question the efficacy of EBT's Know your Client and anti-money laundering practices.

EBT argues that deference should be afforded to the laws of the foreign jurisdiction of Nevis. EBT also argues that Ms. Hobson's bare denials should suffice in the face of, as I have said, what was alleged to be the general allegations against it and also in the face of Ms. Hobson's inability to disclose under this foreign law. Regarding these arguments, the Commission wrote as follows:

- EBT stressed that its ability to present evidence was hampered by the privacy laws of Nevis. That may be so. However, the property subject to the Orders is in British Columbia and it is the securities laws of British Columbia, and those of the United States, that are alleged to have been contravened. EBT chose to locate assets outside the jurisdiction of Nevis and must accept that those assets are subject to laws of the jurisdiction in which they are located, in this case British Columbia. It would be an utter abandonment of the public interest if we were to conclude that a party subject to secrecy laws in another jurisdiction could use those laws to shield themselves from the legitimate exercise of powers to enforce securities regulation in British Columbia. In short, the Nevis privacy laws are not relevant.

- We therefore find that the evidence connecting EBT to the allegations of securities violations is sufficient to support Orders 1, 3 and 4. Without any evidence supporting the statements in Hobson's affidavits, we find her evidence is not sufficient to rebut the evidence tendered in support of the Orders.

I agree with the comments made by the Commission, and further, I am of the opinion that the offer that this witness be interviewed in the Bahamas will be unproductive because of the securities law there. If any authority for this be needed, I refer to the case of *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278 at 281:

- The infringement of Mr. Spencer's liberty of security, if any, does not result from the operation of Canadian law, but solely from the operation of Bahamian law in the Bahamas. Under these circumstances the Charter has no application. To allow Mr. Spencer to refuse to give evidence in the circumstances of this case would permit a foreign country to frustrate the administration of justice in this country in respect of a Canadian citizen in relation to what is essentially a domestic situation. Indeed such an

95. *Id.*, par. 27 et ss.

approach could have serious repercussions on the operation of Canadian law generally.⁹⁶ »

Compte tenu du fait que beaucoup d'investisseurs habitent au Québec, il est tout à fait normal qu'ils soient soumis aux lois du Québec et ce, même si les opérations ont un élément extraterritorial.

Le tribunal adhère au principe de la courtoisie internationale dans le secteur des valeurs mobilières. À cet égard, le tribunal a refusé que l'on puisse forcer Monsieur Culmer à divulguer les noms des clients québécois et ce, en contravention des lois de son pays. Concernant l'importance du principe de la courtoisie internationale, je tiens à citer le passage suivant de l'honorable juge Estey de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Spencer*⁹⁷ :

« Cette loi bahamienne a été adoptée pour assurer que les Bahamas continuent d'être un emplacement intéressant pour les banques et autres institutions financières étrangères. Selon le Juge en chef des Bahamas, [TRADUCTION] «la disposition assurant le secret est l'un des piliers de cette partie de notre structure économique dont la destruction entraînerait l'effondrement de toute la structure qu'elle appuie» (*Re Nassau Bank and Trust Co.*, Cour suprême des Bahamas, n° 95 de 1975, décision inédite). Les dispositions sont d'égale importance pour les sociétés canadiennes et autres sociétés étrangères qui font affaire aux Bahamas. Dans ce contexte, la courtoisie internationale impose aux tribunaux canadiens de ne pas passer outre à la légère aux dispositions bahamiennes en demandant à l'appelant de témoigner en l'espèce. [TRADUCTION] «La «courtoisie» au sens juridique n'est ni une question d'obligation absolue d'une part ni de simple politesse et bonne volonté de l'autre. Mais c'est la reconnaissance qu'une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d'une autre nation, compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois": *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), aux pp. 163 et 164. »⁹⁸

Je suis d'avis que les renseignements demandés par l'Autorité sont justifiés dans un contexte national et international. Les membres de l'OICV, dont le Québec et les Bahamas font parties, ont adopté un énoncé de principes et d'objectifs concernant la réglementation des valeurs mobilières au niveau international. Voici les principes concernant la nécessité de la coopération internationale :

« *The Need for International Cooperation*

International cooperation between regulators is necessary for the effective regulation of domestic markets. The inability to provide regulatory assistance can seriously compromise efforts towards effective securities regulation. Domestic laws need to remove impediments to international cooperation⁹⁹.

The increasing internationalization of financial activities and the globalization of markets mean that information relevant to authorizations or approvals is often beyond the immediate jurisdictional reach of the competent regulator. For example, an application for a license may be received from a person known to be registered in another jurisdiction, or registration may be sought for the same offer documents in several jurisdictions.

(...)

96. *Exchange Bank & Trust Inc. v. British Columbia (Securities Commission)* [2000] BCCA 389, par. 13 et 14.

97. *Spencer c. La Reine* [1985] 2 R.C.S. 278.

98. *Ibid.*

99. Note de la citation: IOSCO Public Document No. 76, *Report on the Self-Evaluation Conducted by IOSCO Members Pursuant to the 1994 IOSCO Resolution on "Commitment to Basic IOSCO Principles of High Regulatory Standards and Mutual Cooperation and Assistance"*, IOSCO, November 1997; IOSCO Public Document No. 83, *Securities Activities on the Internet*, IOSCO Technical Committee, September 1998, in particular at Key Recommendations 21 – 24 and text; and IOSCO Public Document No. 111, *Principles for the Oversight of Screen-Based Trading Systems for Derivatives Products – Review and Additions*, IOSCO Technical Committee, October 2000. See also IOSCO Resolution No. 39: *Resolution on Enforcement Powers* (P.C.), November 1997; IOSCO Resolution No. 40: *Resolution on Principles for Record Keeping, Collection of Information, Enforcement Powers and Mutual Cooperation to Improve the Enforcement of Securities and Futures Laws* (P.C.), November 1997; IOSCO Public Document No. 126, *IOSCO Multilateral MOU*, IOSCO (May 2002).

The importance of international cooperation in investigations and inquiries into possible breach is also apparent from some of the common characteristics of breaches of securities law, such as shifting the proceeds of crime to foreign jurisdictions; wrongdoers fleeing to a foreign country; routing transactions through foreign jurisdictions to disguise the identity of parties or the flow of funds; the use of foreign accounts to hide beneficial ownership of shares; and the facilitation of cross-border breaches through the use of international communications media, including the Internet.

In circumstances such as those described above, effective regulation can be compromised when necessary information is located in another jurisdiction and is not available or accessible¹⁰⁰. (nous soulignons)

Cooperation mechanisms should, therefore, be put into place at the international level to facilitate the detection and deterrence of cross-border misconduct and to assist in the discharge of licensing and supervisory responsibilities. Among these are memoranda of understanding.¹⁰¹ »

À la lecture de ces principes, on peut constater que les membres de l'OICV ont reconnu l'importance de la coopération internationale au niveau des enquêtes concernant l'application de la législation en valeurs mobilières. L'organisme rappelle que les caractéristiques d'une contravention dans ce secteur sont les suivantes :

- 1) le transfert du produit de la criminalité dans une autre juridiction ;
- 2) le transfert d'opération dans une autre juridiction afin de cacher l'identité des parties ou les mouvements de capitaux;
- 3) l'utilisation de comptes étrangers afin de cacher l'identité du propriétaire véritable des titres; et
- 4) l'utilisation des moyens électroniques.

L'énoncé prévoit qu'un des moyens d'arriver à une telle coopération est par le biais de protocole d'échange d'information. Une telle entente devrait elle permettre à l'Autorité d'obtenir les renseignements demandés? L'accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'information adopté par l'OICV établit l'étendue de l'assistance que les signataires devraient se fournir. En voici les paramètres :

« Les signataires du présent Accord multilatéral de l'OICV :

Considérant l'accroissement de l'activité internationale sur les marchés de valeurs mobilières et de produits dérivés et le besoin consécutif d'une coopération mutuelle et d'une consultation entre les membres de l'OICV visant à garantir le respect et l'application des lois et réglementations sur les valeurs mobilières et les produits dérivés;

Considérant les événements du 11 septembre 2001, qui ont souligné l'importance d'un renforcement de la coopération entre les membres de l'OICV;

Désireux de se fournir l'assistance mutuelle la plus complète possible en vue de faciliter l'exécution des fonctions dont ils ont la charge dans leurs juridictions

100. Note de la citation: IOSCO Resolution No. 9: *Resolution on Cooperation in Matters of Surveillance and Enforcement* (P.C.), September 1987; IOSCO Resolution No. 19: *Resolution on International Equity Offers* (P.C.) September 1989; IOSCO Resolution No. 20: *Resolution on Information Sharing Between SROs* (SRO C.C.), November 1990; IOSCO Resolution No. 23: *Resolution on Principles for Memoranda of Understanding* (P.C.), September 1991; IOSCO Resolution No. 26: *Resolution on Money Laundering* (P.C.), October 1992; IOSCO Resolution No. 28: *Resolution on Transnational Securities and Futures Fraud* (P.C.), October 1993; IOSCO Resolution No. 33: *Resolution Concerning Cross-Border Transactions* (P.C.), IOSCO Resolution No. 34: *Recommendation on the Recognition of Bilateral Netting Agreements in the Calculation of Capital Requirements for Record Keeping, Collection of Information, Enforcement Powers and Mutual Cooperation to Improve the Enforcement of Securities and Futures Laws* (P.C.), November 1997, See also IOSCO Resolution No. 31: *Resolution on Commitment to Basic IOSCO Principles of High Regulatory Standards and Mutual Cooperation and Assistance (Self-Evaluation)* (P.C.), October 1994; IOSCO Public Document No. 111, *Principles for the Oversight of Screen-Based Trading Systems for Derivatives Products – Review and Additions*, IOSCO Technical Committee, October 2000; and IOSCO Resolution No. 86: *Guidance on Information Sharing*, IOSCO Technical Committee, March 1998.

101. Le tribunal a une connaissance d'office du droit dans le secteur des valeurs mobilières ; voir art. 77, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.0.1.3 ; International Organization of Securities Commissions, *Objectives and principles of Securities Commission*, mai 2003, p. 17 et 18.

respectives et de permettre l'application et le respect des lois et réglementations auxquels ils sont soumis, tels que ces termes sont définis dans le présent document,

Étendue de l'assistance

a Dans le cadre du présent Accord, les Autorités se fourniront mutuellement l'assistance la plus complète possible en vue de garantir le respect des lois et réglementations en vigueur dans leurs juridictions respectives.

b L'assistance prévue dans le cadre du présent Accord comprend, entre autres :

i) la fourniture des informations et des documents en possession de l'Autorité requise relatifs aux questions mentionnées dans la demande d'assistance;

ii) l'obtention d'informations et de documents relatifs aux questions mentionnées dans la demande d'assistance, et notamment :

- les données récentes permettant de reconstituer toutes les transactions sur valeurs mobilières et produits dérivés, y compris les données relatives à tous les fonds et avoirs transférés depuis et vers les comptes bancaires et comptes-titres relatifs à ces transactions.
- les données qui identifient le propriétaire final et la personne disposant du contrôle effectif et, pour chaque transaction, le titulaire du compte, le montant acheté ou vendu, la date de la transaction, le prix de la transaction, et la personne ainsi que la banque ou le courtier et la société de courtage ayant traité la transaction;
- les informations qui identifient les propriétaires ou les personnes disposant du contrôle effectif des personnes morales constituées dans la juridiction de l'Autorité requise.

iii) Conformément au paragraphe 9(d), le compte rendu de l'audition d'une personne, ou, si cela est autorisé, du témoignage sous serment d'une personne relatif aux questions mentionnées dans la demande d'assistance.

c La demande d'assistance ne devra pas faire l'objet d'un rejet au motif que le type de comportement faisant l'objet de l'enquête n'est pas contraire aux lois et réglementations en vigueur dans la juridiction de l'Autorité requise. »¹⁰²

On constate donc que les renseignements demandés par l'Autorité s'inscrivent bien dans la norme internationale et sont essentiels pour que l'Autorité puisse remplir sa mission de protéger le public investisseur au Québec et l'intégrité des marchés.

Je suis d'avis que l'intérêt public dans le secteur des valeurs mobilières transcende les intérêts particuliers de certains investisseurs. Le tribunal doit en effet également tenir compte du bon fonctionnement du marché et de la confiance du public investisseur en celui-ci. Des marchés financiers efficaces et intègres sont essentiels pour la prospérité d'un pays, en favorisant une bonne allocation des ressources au plan économique et ainsi permettre à l'ensemble des citoyens, directement ou indirectement, de profiter de cette richesse collective au moment d'une retraite bien méritée. La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Branch* rappelait l'importance de la réglementation des valeurs mobilières au plan économique et le fait qu'on peut légitimement contraindre une personne à témoigner dans le cadre d'une enquête afin d'assurer un bon encadrement de ce secteur. Voici le personnage pertinent de cet arrêt :

«b) d'obliger des personnes à témoigner sous serment ou autrement. . .

Il nous faut déterminer l'objet prédominant d'une telle enquête à laquelle un témoin est forcé de comparaître. Dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, le juge Iacobucci parle, au nom de notre Cour, de la nature réglementaire de la *Securities Act* (à la p. 589):

102.Organisation Internationale des Commissions de Valeurs Mobilières, *Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'information*, mai 2002. (les soulignés sont de l'auteur de la présente décision)

Il importe tout d'abord de faire remarquer que la [*Securities Act*] est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système: David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1. [Nous soulignons.]

La protection de notre économie constitue un objectif de première importance. Dans l'arrêt *Pezim*, on souligne la prééminence de la réglementation des valeurs mobilières dans notre système économique (aux pp. 593 et 595):

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.

...

La [*Securities Act*] fait bien ressortir l'étendue de l'expertise et de la spécialisation de la [British Columbia Securities Commission]. Son article 4 précise que la Commission est responsable de son application. La Commission possède également de vastes pouvoirs en matière d'enquêtes, de vérifications, d'audiences et d'ordonnances.

En lisant ces dispositions éloquentes, on se rend compte que la législature avait l'intention de conférer à la Commission un très vaste pouvoir discrétionnaire dans la détermination de ce qui constitue l'intérêt public. . .

On doit aussi se rappeler que les définitions dans la [*Securities Act*] sont présentées dans un contexte de nature factuelle ou réglementaire. Elles font partie de l'ensemble du régime de réglementation qui a déjà été examiné. Elles ne doivent pas être analysées séparément, mais plutôt dans leur contexte de réglementation.

35 De toute évidence, cet objet de la Loi justifie la tenue d'enquêtes d'une portée restreinte. La Loi vise à protéger le public contre les pratiques commerciales malhonnêtes susceptibles de frauder les investisseurs. Elle vise à assurer que le public puisse se fier à des négociateurs honnêtes de bonne réputation qui sont en mesure d'exploiter leur entreprise d'une façon non préjudiciable au marché ou à l'ensemble de la société. Une enquête de ce genre contraint légitimement une personne à témoigner puisque la Loi vise la réalisation d'un objectif d'une grande importance pour le public, à savoir, recueillir des témoignages pour réglementer le secteur des valeurs mobilières¹⁰³

La Commission des valeurs mobilières du Québec dans l'affaire *Canadian Tire*¹⁰⁴ a avait également souligné le fait que le bon fonctionnement du marché est également un volet important de l'intérêt public. Voici le passage pertinent :

« en l'espèce, l'intervention de la Commission trouve sa justification non seulement dans le souci d'assurer la protection d'épargnants contre une opération abusive, mais aussi dans celui d'assurer « le bon fonctionnement du marché » (art. 276, par. 1° de la Loi), en évitant qu'une telle opération abusive ne porte atteinte à la confiance des épargnants dans l'intégrité du marché des valeurs.¹⁰⁵ »

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *CTEAMA c. CVMO*¹⁰⁶ a repris cette l'interprétation large de la notion d'intérêt public en y précisant, comme elle l'avait fait dans l'arrêt *Branch*¹⁰⁷, le volet confiance du public dans les marchés. Voici le passage pertinent :

103 *British Columbia Securities Commission c. Branch* [1995] 2 R.C.S. 3. par.33 et ss.

104. *Offre publique d'achat de CTC Dealer Holdings Limited sur les actions ordinaires de la société Canadian Tire Limited et al.*, 31 mars 1987, vol. XVIII n° 14, BCVMQ, page A-27.

105. *Ibid.*

106. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)* [2001] 2 R.C.S. 132 ; 2001 CSC 37.

107 Précitée note 103

« En résumé, sous le régime du par. 127(1), la CVMO a la compétence et un large pouvoir discrétionnaire pour intervenir dans les marchés financiers en Ontario lorsqu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse. Le pouvoir d'agir dans l'intérêt public n'est toutefois pas illimité. Lorsqu'elle est appelée à exercer son pouvoir discrétionnaire, la CVMO doit prendre en considération la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance du public en ceux-ci en général.¹⁰⁸ »

Admettre le principe général qu'un individu qui réside au Québec puisse bénéficier de la confidentialité d'un pays étranger pourrait amener à toutes sortes d'abus. Un initié pourrait négocier impunément sur la base d'information privilégiée, violer le principe d'égalité dans le domaine des offres publiques, manipuler le cours des titres et effectuer du blanchiment d'argent. Un courtier pourrait éviter de se soumettre aux règles de capital, d'intégrité et de compétence, en demandant à ses clients de négocier par le biais de comptes étrangers.

L'Autorité allègue une contravention à l'obligation d'inscription de la part de Dominion et de Martin Tremblay. Comment faire une preuve d'une telle contravention dans le passé et prévenir les abus dans le futur si elle est incapable d'obtenir le nom des clients? Bien que le liquidateur invoque que la situation est beaucoup moins grave du fait que Martin Tremblay a plaidé coupable à une accusation réduite d'avoir effectué du blanchiment d'argent auprès d'un agent fédéral américain, je suis d'avis qu'une telle accusation pourrait constituer une violation grave de la part d'un courtier en valeurs mobilières québécois.

Malgré toute la bonne volonté de Monsieur Culmer, la preuve démontre par ailleurs que les 23 et 24 janvier 2006, soit avant la perquisition, certains clients sont entrés dans les locaux de la firme et ont emporté des dossiers¹⁰⁹. On n'a toujours pas identifié ni ces dossiers ni les personnes qui ont posé ces actes¹¹⁰. On peut s'interroger sur le pourquoi d'un tel geste et si l'on peut se fier aux fichiers informatiques, en l'absence de plusieurs dossiers.

Est-ce que le tribunal doit permettre qu'on puisse remettre les fonds aux clients qui sont entrés sans droit dans les locaux de Dominion afin d'empêcher les autorités de faire leur travail? Par ailleurs, dans de telles circonstances, des porteurs québécois de bonne foi dont les dossiers auraient été volés pourraient voir leur droit mis en péril et devoir exercer les recours civils appropriés en dehors du pays.

Seule une enquête approfondie ainsi qu'une collaboration entre les autorités de réglementation, le liquidateur et les autorités des Bahamas pourront faire en sorte qu'on puisse identifier les propriétaires véritables des fonds et du respect des différentes législations. On doit ajouter que le rôle du liquidateur en vertu des lois des Bahamas n'est pas de faire enquête mais se limite à payer les investisseurs en fonction des preuves de réclamation.

Au niveau du préjudice subi par les investisseurs qui s'abritent sous le privilège de la confidentialité, il est important de leur rappeler que le Bureau a déjà levé des blocages à l'égard d'investisseurs québécois qui sont venus devant le tribunal justifier qu'ils étaient les propriétaires véritables des comptes.

À cette étape de l'enquête et malgré les délais inhérents à l'échange d'information au niveau international, je suis d'avis que l'ordonnance de blocage est nécessaire, dans l'intérêt public, afin d'assurer que les lois québécoises ont été respectées. Je demande la collaboration de Monsieur Culmer, des autorités des Bahamas ainsi que la diligence de l'Autorité afin que l'échange d'information puisse être accompli le plus rapidement possible et ce, dans le respect des différentes législations.

Il est utile de souligner que la présente décision ne remet nullement en cause l'intégrité et l'expertise de Monsieur Culmer et s'inscrit dans le plus grand respect d'un pays ami comme les Bahamas. Le tribunal se doit de faire appliquer les lois canadiennes. Aussitôt que les objectifs légitimes de nos lois auront été respectés, le tribunal s'empressera d'offrir son aide aux Bahamas afin que la liquidation sous supervision judiciaire puisse s'effectuer.

108 Précitée, note 106, par. 45.

109. Précitée note 10, par. 1.8.

110. Notes sténographiques, 31 janvier 2007, p. 161.

LA DÉCISION

En conséquence de ce qui est énoncé plus haut dans la présente décision, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹¹, refuse d'accueillir la demande qui lui a été adressée par George Clifford Culmer, *ès qualités* de liquidateur à la liquidation de Dominion Investments (Nassau) Ltd., afin de lever le blocage qui a été prononcé par le Bureau dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 8 février 2008

(S) *Alan Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Violette Leblanc*

Violette Leblanc, conseillère juridique

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

111. Précitée, note 2.